



## PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture  
Direction de la stratégie,  
des ressources humaines  
et des moyens

Service des coordinations  
et de l'appui territorial

Bureau de l'appui  
territorial

Affaire suivie par Christophe POUYSEGU  
Tél : 05.62.61.44.40  
Mél : christophe.pouysegu@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :  
Lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

AUCH, le 16 octobre 2018

La préfète du Gers

à

Mesdames et messieurs les maires  
Mesdames et messieurs les présidents  
de groupements de communes

(en communication à Madame la sous-préfète de CONDOM  
et à Madame la sous-préfète de MIRANDE par interim)

**OBJET : Appel à projets pour la dotation d'équipement des territoires ruraux 2019.  
Liste des opérations prioritaires et taux de subventions correspondants.**

**REFER :** Loi n° 2010-1637 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 179).

**P. J. :** Fiche technique et son annexe.  
1 tutoriel pour le dépôt des dossiers

### I – Les collectivités éligibles

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) répondant aux conditions d'éligibilité suivantes :

#### a) les communes :

- dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;
- dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure à 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes répondant au même critère de population.

#### b) les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

- les EPCI à fiscalité propre à l'exception de ceux cumulant les critères suivants :
  - population supérieure à 75 000 habitants ;
  - une ou plusieurs communes de plus de 20 000 habitants.
  - territoire discontinu
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) éligibles à la Dotation Globale d'Équipement ou à la Dotation de Développement Rural en 2010 ;
- les syndicats mixtes créés en application de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales et les syndicats de communes créés en application de l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

Une collectivité ne peut déposer un dossier de demande de subvention que pour les opérations entrant dans le champ de ses compétences.

La réunion de la commission départementale d'élus pour la DETR, qui s'est tenue le 08 octobre 2018, a fixé les catégories d'opérations prioritaires à la DETR pour l'année 2019, ainsi que les taux de financement applicables.

Le cadre d'intervention de la DETR 2019, notamment les catégories d'opérations, les plafonds de subvention, les modalités d'attribution et la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier, est précisé dans la fiche technique jointe et son annexe.

Une attention toute particulière sera apportée aux projets déposés par les communautés de communes et les communes nouvelles, ainsi qu'aux opérations structurantes à vocation intercommunale.

## **II – Les catégories d'opérations prioritaires :**

La collectivité doit être à jour de ses obligations en matière de réglementation accessibilité, quelle que soit la thématique d'opération projetée.

**La commission d'élus DETR a décidé que 10 catégories d'opérations seront prioritaires dans l'attribution des crédits qui interviendra en avril 2019 :**

1) Les investissements favorisant le développement économique, touristique, culturel ou répondant aux objectifs de mise en œuvre de la Loi Agriculture et alimentation (Egalim 2018-2022) (sous réserve du respect de la règle de non-cumul de la DETR avec la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques et les aides de la DRAC et du respect de la réglementation européenne sur les aides d'État) ;

Seront financés également les projets favorisant l'innovation et l'expérimentation dans les territoires ruraux ;

2) Les travaux sur les bâtiments scolaires, y compris en vue de leur sécurisation, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas de subventions au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR), ainsi que sur les locaux périscolaires, concernant la petite enfance et les cantines scolaires ; l'équipement numérique des écoles du premier degré (tablettes numériques, vidéoprojecteurs interactifs) ;

3) Les travaux d'accessibilité de mise en œuvre des actions des Adap (agendas d'accessibilité programmée) ou PAVE (plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics).

4) Les projets favorisant la transition énergétique et écologique et la mobilité douce ;

5) Les travaux nécessaires pour assurer la sécurité routière ainsi que les aménagements de sécurité ;

6) Les projets de revitalisation des bourgs-centres dans la suite de l'appel à manifestation d'intérêt lancé en 2014, pour dynamiser les centres-bourgs de moins de 10 000 habitants, et en cohérence avec le dispositif de la Région Occitanie qui accompagne les communes dans la définition et la mise en œuvre de leur projet de développement et de valorisation

7) Les projets favorisant le maintien ou le développement des services publics (gendarmerie, services à la personne, maisons de services au public, maisons de santé pluri-professionnelles, équipements numériques...);

8) Les équipements sportifs (notamment salles à vocation sportive, terrains de sports, tribunes, vestiaires...);

9) Le logement social conventionné ou en cours de conventionnement ; une attention particulière sera portée aux projets portant sur les logements sociaux à destination des jeunes ;

10) Les travaux de sécurité suite aux dégâts occasionnés sur la voirie communale et intercommunale et ses annexes, les réseaux et les stations d'épuration, par des intempéries exceptionnelles ne pouvant bénéficier de crédits spécifiques du ministère de l'intérieur ;

### III – Les règles d'attribution :

Ces règles, ainsi que les montants et taux de subvention, sont précisées dans la fiche technique. Toutefois, j'appelle votre attention sur la nécessité :

- **de déposer des dossiers complets pour la programmation 2019 impérativement avant la date limite fixée au vendredi 04 janvier 2019.**

Les dossiers présentés au titre de la programmation 2018 qui n'ont pu être financés, en raison notamment de l'absence de finalisation du projet, peuvent être réexaminés en 2019. **Il vous appartient de confirmer par écrit**, dès que possible et avant la date limite de dépôt des dossiers, que votre collectivité maintient sa demande de subvention en l'état. Le dossier sera complété si des éléments nouveaux sont apparus, en particulier dans la notice technique et le plan de financement.

**Le dépôt des dossiers par voie dématérialisée se fera désormais exclusivement au moyen de la démarche de téléprocédure simplifiée, sur le site dédié :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref-gers-detr2019>

Un tutoriel est joint à cet envoi. Des sessions de formations se sont tenues les 12 et 15 octobre 2018. **Les dossiers devront être transmis dûment complétés et accompagnés des pièces nécessaires.**

- **de présenter des opérations finalisées, techniquement, *prêtes à démarrer en 2019.***

**J'insiste, en effet, sur l'objectif d'une consommation rapide des crédits attribués. Ce critère de sélection est essentiel afin que la dotation soit consommée dans les meilleurs délais et produise un effet rapide sur l'économie du département. Cette obligation me conduira à écarter de la programmation les dossiers trop succincts et les projets ne présentant pas de perspective certaine de démarrage dans l'année. Mes services contrôleront, en outre, si les opérations financées dans les années antérieures ont reçu un commencement d'exécution dans les délais requis.**

- **d'ajuster au plus près vos demandes de financements, sur la base d'un coût précis et justifié.**

Trop souvent certains dossiers retenus ces dernières années sont réalisés à un coût moindre que projeté. Or, pour toute opération engagée juridiquement et comptablement au titre d'une année, dégageant un reliquat financier, ce dernier est définitivement perdu. Les sommes ainsi non consommées ne peuvent être réaffectées, ce qui pénalise l'ensemble des bénéficiaires potentiels.

Quand un projet programmé en 2019 ne peut être réalisé ou lorsque son coût est inférieur à la dépense prévisionnelle retenue pour le financement par la DETR, vous devez impérativement en informer mes services **le plus rapidement possible** et au plus tard au 1<sup>er</sup> octobre 2019, pour que je puisse réattribuer les sommes ainsi libérées.

- de ne pas commencer les travaux avant la reconnaissance du caractère complet du dossier ou, à défaut de réponse, au terme d'un délai trois mois à partir du dépôt du dossier, sous peine de perdre le bénéfice de la subvention.

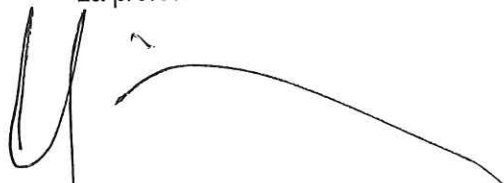
La notion de commencement d'exécution doit s'entendre comme la mise en œuvre des mécanismes juridiques permettant le démarrage du chantier (signature d'un marché, d'un bon de commande...). Il convient donc de ne signer aucun devis, marché de travaux ou bon de commande avant l'accusé réception de dossier complet.

- de faire apparaître un ordre de priorité dans le cas où vous seriez conduit à déposer plusieurs dossiers simultanément.

- d'informer les Pôles d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) des dossiers déposés au titre de la DETR et inscrits au contrat de ruralité.

Je vous rappelle que les sous-préfets des trois arrondissements et leurs collaborateurs sont à votre disposition pour vous conseiller lors de l'élaboration et le dépôt de vos dossiers et vous accompagner lors de la réalisation des projets. Il est également recommandé de prendre l'attache des différents services déconcentrés en amont du dépôt des dossiers, notamment la direction départementale des territoires et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, afin de recueillir leurs conseils et préconisations.

La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Catherine SEGUIN

# Fiche technique

## CATEGORIES d'OPERATIONS

Dix catégories d'opérations seront prioritaires dans l'attribution des crédits :

**1) Les investissements favorisant le développement économique, touristique, culturel ou répondant aux objectifs de mise en œuvre de la Loi Agriculture et alimentation (Egalim 2018-2022) (sous réserve du respect de la règle de non-cumul de la DETR avec la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques et les aides de la DRAC et du respect de la réglementation européenne sur les aides d'État) ;**

Relèvent notamment de cette catégorie les travaux de restauration et de mise en valeur du petit patrimoine communal vernaculaire (chapelles, pigeonniers, lavoirs, calvaires..) effectués dans le respect du patrimoine et des techniques de restauration.

Il est souhaitable de recourir, pour la maîtrise d'œuvre, à un architecte de patrimoine ou d'un architecte DPLG. La collectivité doit également prendre l'attache de l'UDAP au début de son projet afin d'y inclure d'éventuelles prescriptions.

Le dossier devra comporter une justification des travaux proposés mettant en évidence la volonté du porteur de projet de restaurer et/ou mettre en valeur le patrimoine concerné par l'utilisation de matériaux et de techniques traditionnelles.

Seront financés également les projets favorisant l'innovation et l'expérimentation dans les territoires ruraux. L'objectif de cette catégorie d'opération est de soutenir les actions d'investissements correspondant à des thématiques innovantes et/ou expérimentales répondant à des enjeux territoriaux qui ne trouveraient pas de financement dans le cadre des catégories d'opérations précédentes. Les projets déposés dans cette catégorie devront répondre à un critère d'intérêt général et préciser les circonstances locales qui justifient de leur présentation afin de permettre l'évaluation du caractère innovant ou expérimental.

**2) Les travaux sur les bâtiments scolaires, y compris en vue de leur sécurisation (sous réserve qu'ils ne bénéficient pas de subventions au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR), ainsi que sur les locaux périscolaires, concernant la petite enfance, et numériques, vidéoprojecteurs inter-actifs) ;**

Les opérations de sécurisation des écoles concernent plus particulièrement l'installation de dispositifs anti-intrusion (vidéo-protection, portails, barrières, clôtures ...) ou visant la protection volumétrique des bâtiments (alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion », système de blocage des portes ...)

**3) Les travaux d'accessibilité de mise en œuvre des actions des Adap ou PAVE**

En effet, en vertu de la loi n° 2005-112 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose que les travaux nécessaires de mise en accessibilité soient effectués. Seront subventionnés les travaux conformes à la réglementation après réalisation des plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (une notice de présentation de ces travaux sera jointe au dossier de demande de subvention) ;

#### 4) Les projets de transition énergétique et écologique et la mobilité douce

*\* S'agissant de la transition énergétique et écologique :*

- études et travaux d'installation de géothermie pour chauffage et/ou rafraîchissement de bâtiments publics,
- études et travaux d'installation de chaudières ou réseaux de chaleur à partir de l'énergie bois,
- travaux de restauration de continuités écologiques (cours d'eau, haies...) sur la base d'un diagnostic qui peut lui aussi bénéficier d'une aide de la DETR, à l'exception de ceux s'inscrivant dans une opération d'aménagement (lotissements, zones d'activités...),
- travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics s'inscrivant dans une démarche globale de suivi énergétique du patrimoine communal ou communautaire.

*\* S'agissant de la mobilité douce :*

- aménagements favorisant la mobilité durable : aires de co-voiturage, pôles multi-modaux, cheminements doux (piétons, cyclistes...) pour assurer les liaisons entre services, commerces, parkings, équipements publics notamment scolaires...
- mise en place de plate-forme mobilité, de transports à la demande...
- plan de mobilité rurale prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et les actions qui en découlent.

#### 5) les travaux nécessaires pour assurer la sécurité routière ainsi que les aménagements de sécurité

Relèvent, par ailleurs, notamment de cette catégorie :

- la prévention du risque inondation
- l'équipement de moyens de défense contre l'incendie (création d'équipements de défense incendie conformes à l'arrêté du 18 août 2010 et défendant un nombre minimal de constructions) ;
- les travaux sur les ouvrages de franchissement routier sur la voirie communale ou communautaire.

**6) Les projets de revitalisation des bourgs-centres :** à la suite de l'appel à projets manifestation d'intérêt lancé en 2014 pour dynamiser les centres-bourgs de moins de 10 000 habitants, et en cohérence avec le dispositif de la Région Occitanie qui accompagne les communes concernées dans la définition de la mise en œuvre de leur projet de développement et de valorisation ;

**7) Les projets favorisant le maintien ou le développement des services publics (services à la personne, maisons de services au public, maisons de santé pluri-professionnelles ...dont les équipements numériques) ;**

L'aide exceptionnelle au fonctionnement des maisons de services au public, susceptible d'être apportée en l'absence de participation du Fonds inter-opérateurs et/ou du FNADT, relève de cette catégorie.

**8) Les équipements sportifs** (notamment salles à vocation sportive, réalisation de terrains de sports, tribunes, vestiaires...) ;

## **9) Le logement social conventionné ou en cours de conventionnement**

- les projets concernant l'acquisition de bâtiments, l'acquisition ou la viabilisation de terrains en vue de mettre à la disposition des organismes HLM du foncier ou du bâti pour la réalisation de logements sociaux prioritairement dans les communes des zones les plus tendues suivantes :

L'Isle Jourdain, Lias, Pujaudran, Ségoufielle, Auch, Auradé, Barcelonne du Gers, Beaupuy, Castillon-Savès, Cazaubon, Clermont-Savès, Cologne, Condom, Duran, Eauze, Endoufielle, Fleurance, Frégouville, Gimont, Lectoure, Lombez, Marciac, Marestaing, Masseurbe, Mauvezin, Miélan, Mirande, Monferran-Savès, Nogaro, Pavie, Plaisance, Preignan, Razengues, Riscle, Samatan, Vic-Fezensac.

\* conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016-04-28-010 relatif à la fixation des majorations locales applicables aux opérations HLM du 28 avril 2016.

Un des enjeux Habitat en hyper ruralité consiste aussi au développement d'une offre maîtrisée et territorialisée de logement social public à bas niveau de loyer avec objectif de répondre à un besoin par rapport aux ménages modestes. Cela participe aussi à la revitalisation-requalification des centres bourgs. Dans ce cadre, pourront être subventionnés les projets concernant la réhabilitation de bâtiments publics en vue de faire du logement, ou les projets de rénovation de logements communaux ou intercommunaux existants, logements qui font ou qui feront nécessairement l'objet d'un conventionnement avec l'Etat, afin notamment d'encadrer le loyer. Pour les logements non encore conventionnés, la collectivité devra parallèlement à leur demande se rapprocher des services de la DDT afin d'inscrire au préalable leur opération dans la programmation de l'Etat.

Les travaux concernés pourront être des travaux de rénovation totale, mais aussi des travaux simples d'adaptation à la perte d'autonomie et des travaux d'économie d'énergie. Les travaux réalisés en matière de rénovation énergétique devront permettre d'atteindre la classe C ( 91 - 150 Kwh/m/an), sauf pour les petits logements (surface inférieure ou égale à 40m<sup>2</sup>) pour lesquels l'atteinte de la classe D (151 - 230 Kwh/m<sup>2</sup>/an) est suffisante.

Une attention particulière sera portée aux projets de logements sociaux à destination des jeunes.

**10) les travaux de réparation de dégâts occasionnés sur la voirie et ses annexes, les réseaux et les stations d'épuration, par des intempéries exceptionnelles ne pouvant bénéficier de crédits spécifiques du ministère de l'intérieur ;**

### **PLAFOND DE SUBVENTION**

La commission d'élus sera amenée à donner son avis sur les demandes de subvention supérieures à 100 000 €. Le montant de la subvention attribuée sera plafonné à 500 000 €, pour un projet examiné dans sa globalité, sauf demande de dérogation présentée à titre exceptionnel pour des projets particulièrement structurants pour leur territoire.

Même si les projets d'un montant très élevé sont présentés sous forme de tranche de travaux présentant nécessairement un caractère fonctionnel, à démontrer par un argumentaire spécifique, la commission se prononcera sur le plan de financement global du projet, et non tranche par tranche.

## TAUX DE SUBVENTION

Les fourchettes de taux des opérations prioritaires sont les suivantes :

- 20 % pour les projets strictement communaux ;
- de 20 % à 30 % maximum pour les projets communaux d'intérêt supra-communal (à démontrer par un argumentaire spécifique) et pour les opérations bourgs-centres ;
- de 20% à 40 % maximum pour les projets sous maîtrise d'ouvrage communautaire ou d'une commune nouvelle ;

Cette fourchette de taux s'applique également aux projets suivants :

- l'équipement numérique des écoles du premier degré (tablettes numériques, vidéoprojecteurs inter-actifs);
- les travaux dans les logements sociaux conventionnés ou en cours de conventionnement ;
- les dossiers inscrits dans les contrats de ruralité ;

La commission examinera également la possibilité d'une bonification de 10 % pour des projets particulièrement structurants en milieu rural.

Je souligne la nécessité de disposer dans les dossiers de plans de financement complétés avec une demande de subvention faite auprès de l'Etat pour un montant précis, sur la base des taux de subventions précités. Le montant de la subvention sollicitée doit résulter de l'application du taux sur le montant éligible de l'opération.

Toutefois, dans l'hypothèse où le montant des crédits mis à ma disposition se révélerait insuffisant pour retenir la totalité des projets prioritaires, un taux minoré pourra être appliqué aux projets de mise en sécurité ou accessibilité comprenant des dépenses annexes telles que celles relatives, par exemple, à l'embellissement.

La dépense subventionnable HT (ou TTC pour les logements sociaux) s'appuiera sur des devis précis établis par un professionnel ou un avant-projet sommaire.

## MODALITES D'ATTRIBUTION

La bonne consommation des crédits attribués antérieurement sera vérifiée.

### 1- Dépôt des dossiers

**Le dossier sera déposé désormais uniquement sous format dématérialisé.**

Il devra être constitué conformément à l'annexe à la fiche technique que vous trouverez sous ce pli et qu'il conviendra de compléter en fonction de la nature de votre projet et de joindre obligatoirement à votre demande. Les pièces transmises par voie dématérialisée devront être nommées selon la terminologie indiquée en rouge dans l'annexe. Le dépôt des dossiers par voie dématérialisée se fera exclusivement au moyen de la démarche de téléprocédure simplifiée. Il sera effectué sur le site dédié :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref-gers-detr2019>



Vous devrez renseigner votre numéro de Siret pour initier la procédure

En effet, seuls les dossiers complets et transmis par voie dématérialisée selon ces modalités pourront être instruits. Un tutoriel pour le dépôt d'un dossier est joint.

L'instruction des demandes est effectuée sous la responsabilité du sous-préfet compétent, la gestion des dossiers programmés relevant exclusivement du bureau de l'appui territorial à la préfecture (notification, versement des avances, des acomptes et des soldes).

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez que votre demande non retenue dans le cadre de la programmation 2018 soit réexaminée en 2019, deux cas de figure peuvent se présenter :

❶  *votre dossier n'a pas évolué :*

Il vous appartient de confirmer votre demande par un simple courrier et cette dernière sera examinée sur la base du dossier précédent, dans le cadre des enveloppes disponibles et compte tenu des priorités précitées.

❷  *votre dossier a évolué (modification du coût, du plan de financement...) :*

Il vous appartient de transmettre un nouveau dossier actualisé, par voie dématérialisée, notamment la délibération, le plan de financement, les devis, le cas échéant, la réponse aux observations techniques du service instructeur ...

Pour mémoire, une décision implicite de rejet intervient à la fin de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande de subvention a été faite.

**Je vous demande de respecter le délai du 04 janvier 2019 pour le dépôt des dossiers complets par voie dématérialisée. L'instruction s'inscrit dans un calendrier très serré, la programmation principale des crédits devant en effet intervenir en avril 2019.**

D'une manière générale, une prise de contact préalable au dépôt du dossier de demande de subvention avec les différents services compétents est fortement recommandée :

- avec les correspondants des unités territoriales de la direction départementale des territoires pour tous vos projets relatifs à des aménagements d'accessibilité et de sécurité routière.
- avec le service eau et risques de la direction départementale des territoires lorsque le projet est situé en zone inondable pour vérifier sa faisabilité au regard du risque inondation.
- avec le service autorisation droit des sols de la commune pour les projets de constructions et d'aménagements divers pour vérifier la faisabilité de l'opération au regard du document d'urbanisme applicable.
- avec la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), pour les projets relatifs à la restauration des églises non protégées qui présentent un intérêt patrimonial.

L'avis du chef de l'UDAP est également obligatoire (et conforme) pour la réalisation de travaux sur tout bâtiment non protégé situé dans la zone entourant un bâtiment inscrit et visible de celui-ci. Je vous invite également à suivre ses préconisations dans la réalisation de votre projet, l'UDAP étant chargée d'établir le certificat de service fait correspondant lors de la demande de versement du solde.

- selon les projets, les avis des services concernés : DASEN, DDCSPP, DREAL, ...

#### **– Commencement d'exécution :**

Le démarrage de l'opération ne peut être décidé par le maître d'ouvrage **avant la reconnaissance par le préfet du caractère complet du dossier ou, sans réponse de celui-ci, au terme d'un délai trois mois à partir du dépôt du dossier, sous peine de perdre le bénéfice de la subvention.**

**A cet égard, je vous rappelle que tout acte juridique créant une obligation entre le porteur de projet et le prestataire (signature du devis, notification du marché, ordre de service, bon de commande) vaut commencement d'exécution.** Il convient de préciser que les acquisitions immobilières ainsi que les études préalables s'inscrivant dans un projet global ne représentent pas un commencement d'exécution.

**Toutefois, l'accusé de réception de dossier complet ne constitue en aucun cas une promesse de subvention et je vous recommande d'attendre les conclusions de l'instruction technique de votre dossier avant tout commencement d'exécution.**

Pour votre complète information, je précise que le code général des collectivités territoriales prévoit que le préfet peut notifier à la collectivité que le commencement d'exécution de l'opération n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention. Cette disposition est mise en œuvre uniquement dans des cas particuliers, tels les investissements de sécurité devant être réalisés dans l'urgence. Cette demande de dérogation doit être accompagnée d'un argumentaire et intervenir avant le commencement d'exécution de l'opération.

Une limite de deux ans est fixée au délai de commencement de l'opération et une limite de quatre ans aux délais de réalisation des travaux à compter de la notification de la subvention. Toutefois, le critère d'un commencement d'exécution dans l'année sera systématiquement pris en compte pour l'attribution d'une aide afin d'optimiser la programmation des crédits publics. Les dossiers devront donc être finalisés techniquement et les autorisations réglementaires devront être obtenues avant la fin 2019.

### **3 - Taux maximum d'aides publiques:**

En application de l'article R 2334-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la DETR ne pourra avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant de la dépense subventionnable HT (ou TTC pour les logements sociaux).

### **4 - La nécessité d'une étude d'impact sur les dépenses de fonctionnement pour les opérations exceptionnelles d'investissement :**

L'article L 1611-9 du CGCT issu de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République prévoit que « Pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret en fonction de la catégorie et de la population de la collectivité ou de l'établissement, l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales présente à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement ».

Le décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 qui vous a été adressé précise la portée chiffrée de la notion d'opération exceptionnelle d'investissement, en fonction de la catégorie et du nombre d'habitants de la collectivité.

Ainsi, cette étude d'impact est obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants pour les communes et les EPCI :

- dont la population est inférieure à 5 000 habitants, le seuil fixé est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants, le seuil est fixé à 75% des recettes réelles de fonctionnement.

#### MODALITES DE PAIEMENT

**Le taux de subvention sera appliqué au coût réel des travaux pour le versement de la subvention. Le montant de la subvention sera donc éventuellement réduit, au prorata des factures acquittées qui doivent être produites lors de chaque demande de versement d'acompte.**

Le préfet peut demander le reversement partiel ou intégral de la subvention dans certains cas limitativement prévus, notamment si les travaux exécutés n'ont pas respecté les normes en vigueur.

Le montant de la première avance lors du commencement de l'opération est de 30 %, le montant total des acomptes ne peut être supérieur à 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

**L'état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public** devra être joint à toute demande d'acompte ou de solde de la subvention. Enfin, le paiement du solde sera conditionné à la fourniture de l'attestation obligatoire de fin de travaux. Le PV de réception des travaux devra également être fourni à l'appui de la demande de versement, lorsque les travaux font appel à une maîtrise d'œuvre, ainsi qu'un état des cofinancements définitivement acquis qui permettra de vérifier le respect des règles relatives à la participation minimale du maître d'ouvrage et au taux maximum d'aides publiques.